

PLAN D'EPARGNE GROUPE

NOUS SOUSSIGNES

La société HP France,
dont le siège social est à Issy les Moulineaux (92130), 5, allée Gustave Eiffel

et

La société HP Centre de Compétences, France
dont le siège social est aux Ulis (91947 Cedex), 1, avenue du Canada, Z.A. de Courtaboeuf,

représentées par Monsieur Patrick Starck agissant en qualité de Président Directeur Général

Ci-après dénommées « l'Entreprise ». d'une part,

ET

Les Organisations syndicales suivantes de HP Centre de Compétences France :

- **CFDT : Chantal BERGER**
- **CFTC : Frédéric VU**
- **CFE-CGC : Christophe HAGENMULLER**
- **CGT : Laurent VIALARD**
- **FO : Daniel PAINBLANC**

Les Organisations syndicales suivantes de HP France :

- **CFDT : Marc ARMAND-TALAYRACH**
- **CFTC : Fabrice BRETON**
- **CFE-CGC : Patrick NOWAK**
- **CGT : Michel SOUMET**
- **FO : Michel DEMOULIN**

Après avis du comité central d'entreprise de HP Centre de Compétences France du 29 janvier 2003, et du comité d'entreprise de HP France du 5 mars 2003, il a été conclu le présent Plan d'Epargne Groupe à l'attention des membres du personnel des sociétés ci-dessus désignées.

d'autre part,

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe, dont le règlement figure ci-après, a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise ouverts dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise Groupe peuvent être utilisés dans le cadre d'une gestion automatique ou dans le cadre d'une gestion individuelle.

L'option automatique est constituée de 4 fonds d'accumulation et d'un fonds de sécurisation, chaque salarié effectue ses versements dans le Fonds qui correspond à son horizon de placement (nombre d'années qui le séparent de la retraite ou de son projet personnel), le premier Fonds offrant une gestion particulièrement offensive, celle du dernier s'inscrivant dans une optique complètement sécuritaire. L'objectif est d'opérer à l'approche du départ à la retraite ou de tout autre projet personnel, progressivement et sans rupture brutale, le transfert progressif des avoirs d'un Fonds d'accumulation vers le Fonds sécuritaire.

Par ailleurs, les 6 FCPE peuvent être utilisés dans le cadre d'une gestion individuelle. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas du processus de sécurisation. Le FCPE HP Actions ne peut être utilisé qu'en gestion individuelle.

INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants au Plan.

Article 1 - Épargnants

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé, calculé au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué plus les douze mois précédents.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

La demande d'adhésion est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise. Le fait d'effectuer un versement volontaire emporte adhésion au présent règlement.

L'adhésion au présent règlement comporte, pour le salarié, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 7 €

Article 2 - Alimentation du Plan

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des épargnants ;
- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des salariés, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ; conformément à l'article L 441-6 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne bénéficiera pas de l'abondement.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du présent règlement, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ;
- transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

S'agissant des sommes provenant d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, seul le transfert des avoirs disponibles est autorisé.

- versement complémentaire de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Article 3 - Aide de l'Entreprise et abondement

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées à l'article 5 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Par ailleurs, l'Entreprise pourra compléter les versements de son personnel épargnant par un abondement qui est déterminé de la manière suivante:

- Seuls les versements par prélèvements sur salaire ouvrent droit à un abondement plafonné, versé mensuellement par HP France ou HP Centre de Compétence France. L'abondement au PEG varie suivant un coefficient multiplicateur calculé en fonction du salaire mensuel brut (prime d'ancienneté incluse, CPB et demi-treizième mois exclus, salaire théorique à 100 % pour les salariés commissionnés).
- Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2003, soit 7 mois, le montant maximum de l'abondement mensuel est fixé à 142,86 € par mois et ne peut excéder 3 fois le versement du salarié, soit un montant annuel maximum de 1000 € sur la période considérée.
- Pour la période du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004, soit 12 mois, le montant maximum de l'abondement mensuel est fixé à 125 € par mois, et ne peut excéder 3 fois le versement du salarié, avec un montant annuel maximum de 1500 € sur la période considérée.
- Tableau des coefficients multiplicateurs pour le calcul de l'abondement :

Salaire Mensuel Brut en Euros (€)	Coefficient Multiplicateur
Jusqu'à 1800,00 €	3
De 1800,01 à 2700,00 €	2.5
De 2700,01 à 3600,00 €	2
De 3600,01 à 4500,00 €	1.5
A partir de 4500,01 €	1

- Pour les périodes ultérieures, les modalités d'abondement seront déterminées de manière unilatérale et identique par HP France et HP Centre de compétences France, après information et consultation de leurs comités d'entreprise respectifs, dans un délai de 1 mois avant le commencement de chaque période. Ces modalités d'abondement seront ensuite immédiatement communiquées à l'ensemble du personnel selon les modalités prévues à l'article 10 ci après. Elles seront par ailleurs déposées à la DDTEFP. Ce dépôt ne pourra intervenir moins de 15 jours après la consultation des comités d'entreprises concernés. Il devra par ailleurs intervenir avant le commencement de chaque période.

Par année civile et par bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur (2 300 euros à la date de signature du présent règlement). Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé audit bénéficiaire par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Composition des portefeuilles

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

1. Option individuelle :

Les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre de l'Option individuelle du Plan d'Epargne d'Entreprise sont les suivants :

- « **HP DYNAMIQUE** », classé dans la catégorie COB « ACTIONS INTERNATIONALES »,
et/ou
- « **HP ACTIF** », classé dans la catégorie COB « ACTIONS INTERNATIONALES »,
et/ou
- « **HP EQUILIBRE – ETHIQUE** », classé dans la catégorie COB « DIVERSIFIE »,
et/ou
- « **HP PRUDENCE** », classé dans la catégorie COB « DIVERSIFIE »,
et/ou
- « **HP SECURITE** », classé dans la catégorie COB « MONETAIRE EURO ».
et/ou
- « **Actions HP** », classé dans la catégorie COB « TITRES COTES DE L'ENTREPRISE ».

Ces Fonds sont gérés par la Société **INTEREPARGNE**, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 6 982 400 euros, régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce, dont le siège social est à PARIS 12ème, 68-76, Quai de la Rapée.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des Fonds sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de son règlement.

Dans le cadre de **la gestion individuelle**, le salarié peut investir comme il le souhaite dans un ou plusieurs fonds désignés ci-dessus, et opérer des transferts entre les différents fonds à n'importe quel moment. Il ne bénéficie pas du processus de sécurisation.

Les transferts s'effectuent en liquidités. Lors des transferts, la commission de souscription mentionnée à l'article « Prix d'émission et de rachat » du Fonds receveur ainsi qu'un montant forfaitaire par opération (0,76 euro en novembre 2002) est à la charge du porteur de parts concerné. Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Lorsqu'un salarié en gestion individuelle choisit la gestion automatique l'ensemble de ses droits acquis sur les FCPE sera transféré dans le FCPE correspondant à son horizon de placement.

2. Option automatique

a) Les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre de l'Option automatique du Plan d'Epargne d'Entreprise sont les suivants :

- Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **HP DYNAMIQUE** »,

Son actif est composé d'au moins 75 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 6 ans et s'effectue mensuellement (6 x 12 = 72 transferts), soit 1/72^{ème} des avoirs transférés mensuellement sur « **HP SECURITE** ».

- Fonds Commun de Placement « **HP ACTIF** »,

L'orientation de gestion du Fonds est offensive. Son actif est composé de 60 à 75 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 5 ans et s'effectue mensuellement (5 x 12 = 60 transferts), soit 1/60^{ème} des avoirs transférés mensuellement sur « **HP SECURITE** ».

- Fonds Commun de Placement « **HP EQUILIBRE – ETHIQUE** »,

L'allocation d'actifs comprend 40 à 60 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 4 ans et s'effectue mensuellement (4 x 12 = 48 transferts), soit 1/48^{ème} des avoirs transférés mensuellement sur « **HP SECURITE** ».

- Fonds Commun de Placement « **HP PRUDENCE** »,

Il présente une orientation de gestion plus prudente que celle de «**HPF EQUILIBRE – ETHIQUE** ». Son actif est composé de plus de 60 % de produits de taux. La période de sécurisation des avoirs est de 3 ans et s'effectue mensuellement (3 x 12 = 36 transferts), soit 1/36^{ème} des avoirs transférés mensuellement sur « **HP SECURITE** ».

- Fonds Commun de Placement « **HP SECURITE** »,

Son orientation de gestion est sécuritaire, il comprend au moins 75 % de produits monétaires. Il recueille les avoirs sécurisés.

Les notices d'information de ces FCPE sont annexées au présent règlement.

Ces Fonds sont gérés par la Société INTERÉPARGNE, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 6 982 400 euros, régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce, dont le siège social est à PARIS 12ème, 68-76, Quai de la Rapée.

b) Modalités de fonctionnement des Fonds Communs de Placement de l'option automatique

L'option automatique est constituée de quatre Fonds d'accumulation et d'un Fonds de sécurisation. Le salarié effectue son choix entre les Fonds désignés ci-dessus, en fonction de son horizon de placement, de son espérance de rendement, de sa sensibilité au risque.

Dans le cadre de la **gestion automatique**, lors de son premier versement le salarié est invité à définir son horizon de placement (nombre d'années qui le séparent de sa date présumée de son départ à la retraite ou de son projet personnel) et à le communiquer à INTERÉPARGNE. En fonction de cet horizon de placement, la société de gestion investit les capitaux dans le Fonds correspondant.

Nombre d'années séparant le salarié de son projet personnel	Affectation des versements
9 ans et plus	HP DYNAMIQUE
8 ans ou 7 ans	HP ACTIF
6 ans ou 5 ans	HP EQUILIBRE-ETHIQUE
4 ans ou 3 ans	HP PRUDENCE
Moins de 3 ans	HP SECURITE

Le premier Fonds offrant une gestion particulièrement offensive, celle du dernier s'inscrivant dans une optique complètement sécuritaire.

A l'approche de la réalisation de son projet personnel ou de son départ à la retraite, les avoirs du salarié sont progressivement et sans rupture brutale sécurisés par transferts réguliers vers le Fonds « HP SECURITE» (Fonds sans risque). La durée de la période de sécurisation dépend du profil de risque du Fonds initialement choisi (détaillée au point 2/a ci-dessus).

Avant le démarrage programmé de la période de sécurisation de ses avoirs, INTERÉPARGNE informe le salarié. Ce dernier peut renoncer à la sécurisation progressive de ses avoirs, il doit alors simplement en faire expressément la demande.

Les transferts des avoirs réalisés dans le cadre de la gestion Automatique seront réalisés sans frais.

A tout moment, le salarié pourra quitter le mécanisme automatique de sécurisation progressive de ses avoirs et les transférer dans les Fonds de son choix désignés ci-dessus. Dans ce cas, les frais de transfert sont à la charge du porteur de parts concerné.

En cas de déblocage anticipé ou de retrait partiel des avoirs, le salarié sortira automatiquement du mécanisme de sécurisation.

Il est précisé que les porteurs de parts ayant opté pour la Gestion Automatique qui ont quitté l'entreprise et qui ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée continuent à bénéficier de l'investissement et du transfert automatique de leurs avoirs.

Article 5 - Comptabilisation des versements

Tous les versements au Plan d'Epargne d'Entreprise sont inscrits dans les livres :

- **BRED Banque Populaire**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire au capital de 220 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, Quai de la Rapée, n°18, est l'établissement dépositaire chargé des opérations relatives aux FCPE « **HP DYNAMIQUE** » et « **HP SECURITE** ».
- **NATEXIS BANQUES POPULAIRES**, Société Anonyme au capital de 709 029 632 euros, dont le siège social est à PARIS 7^{ème}, rue Saint Dominique, n° 45, est l'établissement dépositaire chargé des opérations relatives aux FCPE « **Actions HP** », « **HP ACTIF** », « **HP EQUILIBRE-ETHIQUE** » et « **HP PRUDENCE** ».

INTEREPARGNE est chargé de la tenue des comptes des épargnants au Plan pour chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après l'expiration du délai d'un an après le déblocage des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée, y compris les retraités ou préretraités ; des frais incombent dès lors aux épargnants concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

Article 6 - Délai d'emploi des fonds

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

Article 7 – Indisponibilité - Disponibilité anticipée

7.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte de l'épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du quatrième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

7.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R. 443-11 et R. 442-17 du Code du travail, les droits des épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'épargnant ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'épargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant ;
- d) Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de

- l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
 - f) Cessation du contrat de travail ou du mandat social ;
 - g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
 - h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - i) Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

- 7.3** Lorsque l'épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'au prélèvement social 2 % dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droits doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Article 8 - Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée du Plan

Le présent Plan prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est institué pour une durée de un an. Il se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7, pour l'ensemble des épargnants au Plan à la date de cette dénonciation.

Article 10 - Information du personnel

Le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage

Toute modification du présent Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque épargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- ✓ le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- ✓ le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- ✓ l'organisme auquel est confié la gestion de ces avoirs,
- ✓ la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- ✓ les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'épargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

Pour ce faire, chaque épargnant s'engage à informer l'Entreprise et l'organisme gestionnaire du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans à la date de signature du présent accord).

Article 11 - Règlements des Fonds - conseil de surveillance

Les droits et obligations des épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il est institué un Conseil de surveillance commun pour tous les FCPE qui relèvent de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, à l'exception du FCPE "action HP" qui relève de l'article L. 214-40 du même

code et qui conserve un conseil de surveillance propre.

Le conseil de surveillance commun est composé, pour chaque entreprise, de quatre membres, soit :

- deux membres salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts de chaque entreprise adhérente et désignés par le Comité Central d'Entreprise pour HP Centre de Compétences France et par le Comité d'Entreprise pour HP France.
- deux membres représentant l'entreprise, désignés au sein de chaque entreprise par la Direction de chaque entreprise.

Les règlements des FCPE concernés seront le cas échéant amendés afin de prendre en compte le caractère commun du conseil de surveillance.

Article 12 – Cas du départ de l'Entreprise

Tout épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'épargnant par son entreprise.

L'employeur doit demander son adresse actuelle au salarié quittant l'entreprise et l'informer qu'il devra aviser l'entreprise ou INTEREPARGNE de ses futurs changements d'adresse.

Suite à son départ, l'épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du présent Plan.

Article 13 – Formalités de dépôt

Dès sa conclusion, le présent Plan sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en cinq exemplaires au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 – Dispositions finales

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la DDTEFP, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les épargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait en 24 exemplaires à Issy les Moulineaux, le 11 mars 2003

La Direction

Patrick Starck
Président Directeur général
HP France et HP Centre de Compétences, France

Les Organisations Syndicales :

Société HP France

C.F.D.T : Marc Armand-Talayrach

C.F.T.C : Fabrice Breton

C.F.E-C.G.C : Patrick Nowak

C.G.T : Michel Soumet

F.O : Michel Demoulin

Société HP Centre de Compétences, France

C.F.D.T : Chantal Berger

C.F.T.C : Frédéric Vu

C.F.E-C.G.C : Christophe Hagenmuller

C.G.T : Laurent Viillard

F.O : Daniel Painblanc

ANNEXE 1

**CRITERES DE CHOIX ET NOTICES D'INFORMATION
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

I. Critères de choix

Le présent plan d'épargne mis en place au profit des salariés du Groupe HP offre un choix de placement entre 6 FCPE dont les orientations de gestion distinctes et complémentaires permettent de répondre à des durées différentes de placement et de tenir compte de la sensibilité aux risques de chaque salarié adhérent.

FCPE Actions HP : investi en actions HP, il permet aux salariés de devenir actionnaires de leur entreprise.

<i>Niveau de risque</i>	H H H H H
<i>Espérance de rendement</i>	H H H H H
<i>Horizon de placement</i>	<i>Long Terme</i>

FCPE HP Dynamique : L'objectif de ce fonds est la recherche d'une forte valorisation du capital, dans une optique de long terme. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument offensive. L'allocation de ce portefeuille est composée presque exclusivement d'actions. Les titres des grandes entreprises de la zone euro sont largement représentés car ils permettent une grande diversification, sans risque de change.

<i>Niveau de risque</i>	H H H H H
<i>Espérance de rendement</i>	H H H H H
<i>Horizon de placement</i>	<i>Long Terme</i>

FCPE HP Actif : L'objectif de ce fonds est la recherche d'une rentabilité élevée, dans une optique de moyen-long terme. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion dynamique. L'allocation de ce portefeuille est composée principalement d'actions et dans une moindre mesure d'obligations françaises et étrangères. Les titres des grandes entreprises de la zone euro sont largement représentés car ils permettent une grande diversification, sans risque de change.

<i>Niveau de risque</i>	H H H H
<i>Espérance de rendement</i>	H H H H
<i>Horizon de placement</i>	<i>Moyen-Long Terme</i>

FCPE HP Equilibre-Ethique : L'objectif de ce fonds est la recherche d'une rentabilité élevée, tout en limitant les écarts importants de la valeur de part. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion équilibrée. La stratégie de ce portefeuille repose sur une allocation homogène entre les actions d'une part, et les obligations et placements monétaires d'autre part.

<i>Niveau de risque</i>	H H H
<i>Espérance de rendement</i>	H H H
<i>Horizon de placement</i>	<i>Moyen Terme</i>

FCPE HP Prudence : L'objectif de ce fonds est d'offrir une rémunération proche de celle du marché obligataire. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion prudente, qui valorise le capital à moyen terme. L'allocation de ce portefeuille est composée principalement de supports obligataires (emprunts à taux fixe ou à taux variable).

<i>Niveau de risque</i>	H H
<i>Espérance de rendement</i>	H H
<i>Horizon de placement</i>	<i>Moyen Terme</i>

FCPE HP Sécurité : L'objectif de ce fonds est d'offrir une rémunération constante, proche de celle du marché monétaire au jour le jour. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une grande régularité dans l'évolution de leur valeur de part et la sécurité pour leur épargne. L'allocation de ce portefeuille est composée presque exclusivement de supports monétaires.

<i>Niveau de risque</i>	H
<i>Espérance de rendement</i>	H
<i>Horizon de placement</i>	<i>Court Terme</i>

II. Notice d'information

[insérer les notices d'information des FCPE]